

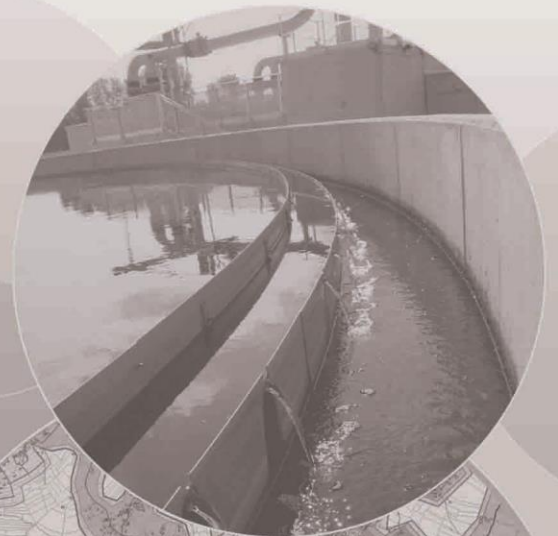
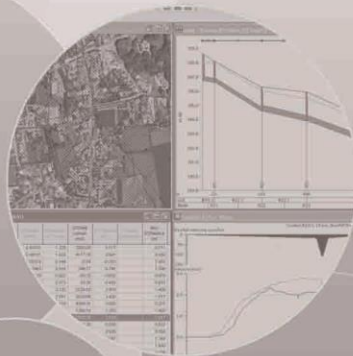
Département de l'Ain (01)  
**Commune de Chaneins**



**Zonage pluvial**

---

Note de présentation



## I. Introduction

---

La note de présentation du projet de zonage est un guide à l'attention des personnes venant consulter le dossier soumis à l'enquête publique.

Cette note est élaborée conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement régissant les enquêtes publiques : « 2° *En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant :*

- *Les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme,*
- *L'objet de l'enquête,*
- *Les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ».*

## II. Coordonnées

---

### II.1. Coordonnées du maître d'ouvrage

Les coordonnées du maître d'ouvrage sont les suivantes :

M. le Maire  
Place du 8 Mai 1945  
01 990 CHANEINS  
Tél : 04 74 55 87 18

### II.2. Coordonnées du bureau d'études

Les coordonnées du bureau d'études en charge de l'élaboration du projet de zonage sont les suivantes :

Réalités Environnement  
165, Allée du Bief  
01 600 TREVoux  
Tel. : 04 78 28 46 02  
Fax : 04 74 00 36 97  
Mail : [environnement@realites-be.fr](mailto:environnement@realites-be.fr)

## III. Objet de l'enquête

---

### III.1. Préambule

La présente enquête publique porte notamment sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales arrêté le 24/02/2017 par délibération du conseil municipal, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- 3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'ont aucune valeur réglementaire s'ils ne passent pas les étapes d'enquête publique et d'approbation. Le zonage d'assainissement des eaux usées a déjà fait l'objet de ces étapes et a été annexé au PLU.

### III.2. Procédure

Le principe général de gestion des eaux pluviales est encadré par différents articles : Code civil articles 640 et 641, CGCT Article L2226-1 créé par la LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014, Code de la voirie routière Article R141-2, CGCT Article L2224-10

Les étapes ayant permis à l'élaboration du projet de zonage pluvial sont les suivantes :

- 2015-2016 : Réalisation du schéma directeur d'assainissement et zonage des eaux pluviales (Réalités Environnement).
- 20/01/2017 : Délibération du Conseil Municipal pour le choix des options à définir dans le zonage pluvial (obligation ou non de récupérer les eaux de pluies, choix de la surface de projet à partir de laquelle s'applique le zonage pluvial, choix de l'emprise du zonage pluvial).
- 17/05/2017 : Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, que le projet de zonage pluvial n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- 24/02/2017 : Arrêt du zonage pluvial.
- **À venir** : Ouverture de l'enquête publique pour le PLU communal et le zonage pluvial.

### III.3. Contenu du projet de zonage pluvial

Le document soumis à enquête publique est la cartographie de zonage pluvial provisoire définissant :

*« 3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

Cette cartographie est accompagnée d'un rapport de présentation qui présente le contexte communal, le milieu naturel, l'état des lieux et le diagnostic hydraulique du réseau pluvial, le choix des élus concernant la gestion des eaux pluviales, le programme de travaux correspondant, etc.

## IV. Caractéristiques importantes du projet

---

### IV.1. Objectifs

**D'une manière générale, le zonage pluvial vise à définir les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs de manière à ne pas aggraver la situation hydraulique et environnementale.**

**Le zonage vise également à engager une réflexion sur la constructibilité des différents secteurs de la commune au regard d'une part du risque d'inondation local et d'autre part des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation.**

---

### IV.2. Préconisations de gestion des eaux pluviales

Le présent projet de zonage pluvial vise à imposer aux pétitionnaires, dont les projets sont situés dans l'emprise de l'aire urbaine (cf. carte de zonage pluvial) :

- Une séparation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur l'emprise du projet ;
- La mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux pluie de 0,2 m<sup>3</sup> par tranche de 10 m<sup>2</sup> de surface construite et dans la limite de 10 m<sup>3</sup> ;
- Une gestion par infiltration d'un évènement pluvieux exceptionnel de période de retour 30 ans si la perméabilité du sol le permet pour tout projet d'une surface construite supérieure à 80 m<sup>2</sup> ;
- En cas d'impossibilité ou d'insuffisance de gestion des évènements pluvieux exceptionnels par infiltration (à justifier par une étude de sols), un rejet dans le milieu naturel ou une infrastructure d'eaux pluviales, après mise en œuvre d'un dispositif de rétention :

- Pour les projets d'une surface construite > 80 m<sup>2</sup> mais inférieure à 300 m<sup>2</sup> :
  - 0,3 m<sup>3</sup> par tranche de 10 m<sup>2</sup> de surface construite avec un orifice de régulation d'un diamètre de 25 mm.
  - Débit de fuite maximal de 2 l/s.
- Pour les projets d'une surface construite > 300 m<sup>2</sup> :
  - Dimensionnement du dispositif pour une pluie de période de retour 30 ans
  - Débit de fuite maximal de 3 l/s.ha.
- Des prescriptions supplémentaires pour tous les projets situés dans les zones urbanisables.

Ces prescriptions sont cumulatives.

En plus des obligations formulées ci-dessus, il est recommandé :

- La création d'ouvrage de rétention non étanche (jardins de pluie, massifs drainants, etc.) et l'exclusion des solutions étanches de type cuve ;
- La mise en œuvre d'un dispositif de traitement des eaux pluviales par des techniques extensives ;
- La réduction de l'imperméabilisation des projets par l'emploi de matériaux alternatifs ;
- La préservation des zones humides ;
- La préservation des axes et corridors d'écoulement ;
- La préservation des haies ;
- La préservation des plans d'eau.

### **IV.3. Choix des élus**

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit d'imposer aux futurs aménageurs la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales visant d'une part, à réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et d'autre part, à préserver les infrastructures de gestion des eaux pluviales de la commune. Les prescriptions formulées sont conformes aux objectifs de protection contre les inondations que fixent le SDAGE Rhône Méditerranée et le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne. Les débits imposés aux aménageurs se conforment aux débits générés en état naturel.

Le choix des élus à essentiellement porté sur :

- L'obligation ou non de récupérer les eaux de pluie au droit des différents projets : choix d'obligation fait.
- La surface des projets concernés par le zonage pluvial : choix d'imposer l'application du zonage pluvial pour tous les projets supérieurs à 80 m<sup>2</sup> de surface.
- L'emprise du zonage pluvial : choix de l'appliquer sur l'aire urbaine et non pas sur l'ensemble de la commune.

### **IV.4. Impact sur l'environnement**

L'objectif principal de ces modalités est d'imposer aux aménageurs une maîtrise des apports supplémentaires générés par leurs projets d'urbanisation dans un souci de préservation de l'environnement dans lequel s'inscrit leur projet.